

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N. B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).
Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

principales entreprises et une documentation chiffrée sur l'importance et l'activité des établissements qui les constituent. Elle doit servir également à la mise à jour du fichier central des établissements installés dans la République.

Article 3.

Les données communiquées par chaque entreprise, sur base du questionnaire dont modèle annexé, demeurent confidentielles. En aucun cas les réponses ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 4.

A l'issue du recensement, un répertoire officiel d'identification sera constitué et un numéro officiel d'identité sera attribué à chaque entreprise et à chaque établissement et les caractérisera dans les fichiers administratifs de la République.

Article 5.

Le numéro d'identification devra obligatoirement être indiqué dans toutes les correspondances avec l'administration.

Article 6.

L'attribution d'un numéro d'identité aux entreprises, la tenue du répertoire et sa mise à jour seront effectuées par le ministère de l'Economie Nationale et de l'Industrie.

Article 7.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948.

Article 8.

Le ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1970.

Le Président de la République,

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Industrie,

Th. LWANGO.

Ordonnance n° 70/138 du 30 avril 1970 fixant les nouvelles dispositions du statut des gouverneurs de province et des commissaires provinciaux.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 87/177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement ses articles 5 et 9 ;

Revu l'ordonnance n° 87/178 du 10 avril 1967 portant certaines dispositions du statut des gouverneurs de provinces et des commissaires provinciaux.

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et des Affaires Coutumières ;

Ordonne :

Article 1er.

Les gouverneurs de province et les commissaires provinciaux sont nommés par le Président de la République.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur de province ou de commissaire provincial s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être congolais ;
- 2) jouir des droits civiques ;
- 3) être âgé de 25 ans au moins ;
- 4) être physiquement et mentalement apte ;
- 5) avoir fait au moins quatre années d'études post-primaires ;
- 6) être de bonne vie et mœurs et détenteur d'un extrait de casier judiciaire vierge.

Article 2.

Le mandat des gouverneurs de province et celui des commissaires provinciaux ont une durée de cinq ans. Ils peuvent être successivement prorogés pour un nouveau terme de cinq ans.

Le Président de la République peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, mettre anticipativement fin aux fonctions d'un gouverneur de province ou d'un commissaire provincial.

Article 3.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé suspendre un gouverneur de provin-

ce, un commissaire provincial, pour avoir compromis la dignité de ses fonctions ou avoir manqué aux devoirs de sa charge.

La suspension ne peut dépasser trois mois.

Article 4.

Avant d'entrer en fonction, les gouverneurs de province devant le Président de la République, les commissaires provinciaux devant le ministre de l'Intérieur, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Chef de l'Etat, obéissance à la constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 5.

Les agents de l'Etat nommés aux fonctions de gouverneur de province ou de commissaire provincial sont, après leur prestation de serment, placés en position de détachement.

Article 6.

Sont incompatibles avec les mandats de gouverneur de province et de commissaire provincial :

- l'exercice de tout autre mandat public,
- toute fonction donnant droit à un traitement à charge de l'Etat,
- la direction ou l'administration d'une société commerciale ou d'un établissement de commerce,
- toute occupation, même accessoire ou occasionnelle, qui est de nature à nuire à l'accomplissement normal ou à la dignité de son mandat.

Article 7.

Le Président de la République fixe le traitement des gouverneurs de province et des commissaires provinciaux et détermine les autres avantages à leur allouer.

Article 8.

Le gouverneur de province et le commissaire provincial sont soumis, au même régime de sécurité sociale que les agents de l'administration de l'Etat, à l'exception de la pension de retraite et de l'allocation de fin de carrière.

Article 9.

Le ministre de l'Intérieur peut accorder au gouverneur de province et au commissaire provincial un congé annuel qui ne dépassera pas trente jour de calendrier. Ce congé ne peut être cumulé.

Article 10.

Chaque année, le ministre de l'Intérieur transmet au Président de la République un rapport d'appréciation des activités de chaque gouverneur de province et de chaque commissaire provincial.

Article 11.

Sauf en cas de révocation prévue à l'article 3, les gouverneurs de province et les commissaires provinciaux reçoivent lors de la cessation définitive de leur mandat, une indemnité de sortie de charge dont le montant est égal à six mois de traitement réglementaire. Cette indemnité est payée par le ministre de l'Intérieur.

L'indemnité n'est pas due lorsque le gouverneur de province ou le commissaire provincial est muté d'une province à une autre ou en cas de renouvellement du mandat.

L'indemnité de sortie n'est pas due au commissaire provincial lorsqu'il est nommé gouverneur de province.

En cas de décès, l'indemnité est versée à la veuve ou à son défaut, par parts égales, aux enfants du défunt entrant en ligne de compte pour l'octroi des indemnités familiales à l'administration de l'Etat.

Article 12.

L'ordonnance n° 67/178 du 10 avril 1967 est abrogée.

Article 13.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires
Coutumières,

J. N'SINGA,
Membre du Bureau politique.